

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Délégation à l'hébergement
et à l'accès au logement

Instruction du 6 mai 2025

**relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025**

NOR : ATDI2513550J

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la
Décentralisation, chargée du Logement**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Préfets de département

- Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
- Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) de Guyane
- Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Pour information :

- Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)

| | |
|----------------------------|---|
| Référence | NOR : ATDI2513550J |
| Emetteur | La ministre déléguée auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée du Logement |
| Objet | Instruction relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 |
| Commande | Consignes d'action |
| Action(s) à réaliser | Procéder à la tarification, au pilotage et au suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale |
| Echéance | Application immédiate |
| Contacts utiles | <i>Mission pilotage et transformation de l'hébergement</i> : Simon MATHIVET, simon.mathivet@dihal.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexes | Instruction de 2 pages avec 5 annexes |

Résumé : la présente instruction donne les priorités d'action relatives au pilotage des CHRS pour l'année 2025, en particulier au titre du renforcement de la mesure de la performance. Elle présente les modalités de tarification, de pilotage et de suivi des CHRS. Elle s'applique aux départements et collectivités d'outre-mer.

| | |
|---|--|
| Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. | Domaines : Solidarité, Logement |
| Type : Instruction du Gouvernement et/ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | |
| Mots clés (liste fermée) : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dotations régionales limitatives (DRL), contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM), pilotage, notification, tarification | Autres mots clés (libres) : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), évaluation, transformation |
| Texte(s) de référence : - Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; - Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ; - Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ; - Instruction du SGMCAS du 18 février 2025 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025 ; - Arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; | |
| Circulaire(s) abrogée(s) : - | |
| Date de mise en application : Immédiate | |
| Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> . | |
| Pièce(s) annexe(s) : <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 – Détermination de l'enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives • Annexe 2 – Suivi et pilotage du parc CHRS • Annexe 3 – Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification • Annexe 4 – Rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS • Annexe 5 – Rappel du cadre et des modalités de financement des CHRS : les outils de tarification | |
| N° d'homologation Cerfa : - | |
| Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/> | |

L'amélioration de l'efficacité de la prise en charge au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), afin de faire de ces établissements un dispositif au service de la politique du Logement d'abord, est au cœur du projet porté par la Dihal depuis 2021 et la reprise de la responsabilité du programme budgétaire 177. L'objectif est ainsi de garantir la qualité de la prise en charge, l'adéquation entre l'accompagnement social et les besoins des publics, ainsi que la fluidité des parcours vers le logement des personnes accueillies dans les 53 225 places de CHRS que compte le parc d'hébergement (au 28 février 2025).

Pour cette année 2025, il s'agit en premier lieu de déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier des indicateurs donnés dans l'instruction du 8 avril 2024 et rappelés en annexe 2 de la présente instruction. A titre d'exemple, vous veillerez à ce que les gestionnaires mettent l'intégralité des places d'hébergement à la disposition du SIAO et atteignent un taux d'occupation annuel égal à 97%. Vous veillerez à ce qu'un suivi fin soit réalisé des indicateurs relatifs, notamment, à la part des ménages éligibles au logement ayant une demande de logement social active trois mois après le début de leur prise en charge, et à la part des ménages disposant d'une évaluation approfondie mise à jour.

En second lieu, vous veillerez à poursuivre et amplifier la dynamique observée sur la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS qui constitue la seconde priorité pour l'année 2025. En apportant un cadre opérationnel d'échange et de projection pluriannuelle, la contractualisation facilite le suivi des dispositifs et de leur contribution aux objectifs de politique publique. Cette contractualisation est aussi l'occasion de travailler au développement ou à l'intensification des partenariats avec des acteurs du territoire sur l'accès au logement mais aussi sur l'accès à l'emploi et à la santé, notamment en renforçant les liens avec le SIAO. Votre intervention et l'élaboration des CPOM doivent donc permettre de suivre, d'accompagner et de favoriser le développement des solutions apportées par ces partenariats.

Le parc CHRS évolue à la hausse depuis qu'est facilitée la constitution de places autorisées par transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre de l'élaboration des CPOM : plus de 9 500 places de CHRS, soit 18% du parc actuel, ont été constituées par transformation entre 2020 et 2025. Ce mouvement de transformation se poursuit pour autoriser des places actuellement subventionnées, dont le niveau de financement et les modalités de fonctionnement s'approcheraient de celles d'un CHRS. Vous trouverez le détail des conditions et objectifs liés à la transformation de places d'hébergement en places de CHRS au sein de l'annexe 2.

A l'image des objectifs de la réforme à venir, le pilotage des CHRS doit également se faire à travers une tarification en adéquation avec les prestations mises en œuvre par les établissements, tout en valorisant la qualité de l'accompagnement social et son adéquation avec les besoins des personnes accueillies. La présente instruction détaille donc les outils à votre disposition pour mettre en œuvre une tarification aussi juste que possible, garantissant la viabilité financière des structures, à travers la bonne répartition entre les établissements des crédits issus des dotations régionales limitatives (DRL). A ce titre, vous accorderez une attention particulière au financement du « Ségur pour tous » des dispositifs autorisés. Vous retrouverez en annexe 3 l'ensemble des éléments attendus pour mener à bien la campagne tarifaire de cette année.

En réponse aux besoins d'accompagnement tant des services déconcentrés pour le pilotage des dispositifs que des associations pour la gestion de leurs établissements, la présente instruction détaille également en annexe 4 les outils mis à la disposition de ce réseau d'acteurs mobilisés pour un parc CHRS efficient. Vous serez donc attentifs au respect du cadre réglementaire et des consignes opérationnelles relatives à la déclaration et au suivi des événements indésirables graves (EIG), dont l'outillage est en cours de finalisation et fera prochainement l'objet d'une instruction signée par la Dihal, la DGEF ainsi que la DGCS.

Par ailleurs, vous suivrez avec attention la programmation d'inspections dans le cadre de l'orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) publiée en début d'année, en sollicitant l'appui de la mission régionale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Ces inspections s'inscrivent dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement. Cette démarche s'illustrera pleinement lors de la tenue d'un dialogue de gestion annuel avec chaque gestionnaire.

Enfin, lors du dialogue de gestion annuel tenu avec chaque gestionnaire, vous vous assurerez de la mise en œuvre des orientations de cette instruction, tout en tenant compte des situations et des particularités de chaque structure.

L'ensemble des objectifs et priorités précités ont été travaillés au cours des dernières années afin d'apporter un cadre d'action pour le parc CHRS dans sa version actuelle ainsi que dans la perspective de la **réforme du pilotage et du financement** de ces établissements. Après quatre années de travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs concernés, la réforme doit pouvoir aboutir dans les mois à venir. L'année 2024 a permis de commencer la formation des services déconcentrés aux nouvelles modalités de suivi et de financement des établissements, cette démarche s'amplifie en 2025 et s'étend désormais aux organismes gestionnaires de CHRS. Prévus pour l'année 2026, la mise en œuvre de la réforme est soumise à l'adoption des évolutions législatives nécessaires à l'évolution du cadre de gestion et de financement des dispositifs. Une fois ces dispositions adoptées, les modalités opérationnelles de déploiement seront détaillées au sein d'une instruction dédiée.

La présente instruction sera publiée au Bulletin Officiel.

Fait le 6 mai 2025

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la
Décentralisation, chargée du Logement

Pour la ministre et par délégation,

Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement,

Jérôme d'HARCOURT

Sommaire des annexes

| | |
|--|-----------|
| Annexe 1 – Détermination de l’enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives.... | 7 |
| Annexe 2 – Suivi et pilotage du parc CHRS..... | 9 |
| Annexe 3 – Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification..... | 17 |
| Annexe 4 – Rappels réglementaires propres au cadre d’intervention et de suivi des CHRS. | 19 |
| Annexe 5 – Rappel du cadre et des modalités de financement des CHRS : les outils de tarification..... | 23 |

Annexe 1 – Détermination de l’enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives

Issu de la loi de finances initiales, le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2025 est fixé à **partir de la base reductible des DRL 2024** qui comprenaient notamment les **évolutions budgétaires dont l’enveloppe dédiée aux CHRS a fait l’objet au cours des dernières années** (financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de l’équivalent de la hausse du point d’indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l’augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste).

Comme l’an dernier, une partie des crédits intégrés aux DRL 2025 sont **des crédits non reductibles** qui doivent être attribués comme tel, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières**.

Par ailleurs, dans le cadre d’**opérations de transformation de places d’hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer l’effet année pleine des places et mesures d’accompagnement autorisées en cours d’année 2024 ainsi que la constitution (par transformation de places d’hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d’accompagnement au cours de l’année 2025.

Par ailleurs, des crédits intègrent également l’enveloppe nationale au titre du **financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous »** des dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177. Ces crédits sont intégrés à la base reductible des DRL et leurs modalités d’octroi aux CHRS est détaillée au sein de la présente instruction.

Enfin, le montant de l’enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le **passage sous subvention de plusieurs dispositifs**, tels que des accueils de jour ou des SIAO¹. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés puisque ces derniers sont réaffectés sur d’autres lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

¹ Pour rappel, l’[instruction du 29 mars 2023](#) (voir page 15) a **demandé aux services déconcentrés d’initier des démarches de régularisation au niveau local**, de façon à ce que les dispositifs financés par tarification alors qu’il relèvent théoriquement d’un financement par subvention (accueils de jour, SIAO, SAO, etc.) puissent, lorsqu’ils sont autorisés, passer sous le régime de la déclaration. Cette démarche de régularisation doit se faire en lien et avec l’accord des gestionnaires des dispositifs concernés. A noter que cette démarche ne doit pas concerner ateliers d’adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d’accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2025 s'élève ainsi à 834 M€, contre 801 M€ en 2024², sa déclinaison par région est détaillée ci-dessous³.

| REGION | DRL 2025 |
|-----------------------------|----------------------|
| | AE = CP |
| Auvergne - Rhône-Alpes | 90 985 391 € |
| Bourgogne - Franche-Comté | 27 904 181 € |
| Bretagne | 22 266 643 € |
| Centre-Val-de-Loire | 18 636 655 € |
| Corse | 3 227 906 € |
| Grand-Est | 68 465 286 € |
| Hauts-de-France | 103 170 255 € |
| Ile de France | 240 744 717 € |
| Normandie | 40 305 581 € |
| Nouvelle Aquitaine | 49 595 101 € |
| Occitanie | 50 764 103 € |
| Pays-de-la-Loire | 27 893 845 € |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 74 420 379 € |
| Sous-total Métropole | 818 380 044 € |
| Guadeloupe | 2 905 157 € |
| Guyane | 2 018 270 € |
| Martinique | 2 803 665 € |
| Mayotte | 459 213 € |
| Nouvelle-Calédonie | 0 € |
| La Réunion | 7 640 067 € |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 0 € |
| Sous-total Outre-mer | 15 826 372 € |
| TOTAL | 834 206 415 € |

² Voir l'[arrêté du 16 décembre 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale](#).

³ Extrait de l'[arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale](#)

Annexe 2 – Suivi et pilotage du parc CHRS

Le parc CHRS doit **apporter une réponse aussi adaptée et efficiente que possible aux publics accueillis, dans la logique de la politique du Logement d’abord.**

Vous pilotez la mise en œuvre de cette réponse à travers la mise en œuvre d’un **suivi régulier des dispositifs**. Ce pilotage du parc d’hébergement est réalisé par l’intermédiaire de quelques **indicateurs phares**, et doit permettre de **mesurer le niveau d’activité des établissements et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politique publique** fixés au niveau local et national.

1. Suivre l’activité et les modalités de fonctionnement des CHRS

Les indicateurs présentés ci-dessous constituent des exemples d’indicateurs phares qui doivent nécessairement faire l’objet d’un suivi de votre part. Ces exemples doivent être complétés par d’autres indicateurs adaptés au suivi des CHRS en fonction des différentes situations territoriales.

a. Taux d’occupation

Le taux d’occupation est un indicateur clé qui permet d’appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l’établissement (gestion de l’occupation des chambres, qualité de vie dans l’hébergement...).

Cet indicateur fait l’objet d’une attention particulière de votre part, afin d’accompagner les CHRS vers l’objectif de 97%⁴ en :

- s’assurant que les établissements signalent immédiatement au SIAO toute vacance de place quel qu’en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interrogeant les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d’hébergement ;
- vérifiant que les orientations des ménages sont en adéquation avec l’offre d’accompagnement des établissements telle que définie avec vos services;
- veillant à ce que les refus d’orientations SIAO par l’établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d’occupation d’un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d’échange avec le gestionnaire, afin d’en comprendre les causes et d’identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places.

b. Accompagnement social et accès au logement des publics accueillis

Le CHRS est **un dispositif dont la vocation et la compétence première est l’accompagnement social**⁵ qui, dans la logique du Logement d’abord, doit permettre aux personnes accueillies de **recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne**. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d’accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif.

⁴ Ce taux d’occupation cible doit permettre de prendre en compte la vacance frictionnelle des places. A titre d’exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d’une chambre, des travaux de réhabilitation d’une durée raisonnable, ponctuellement, l’inadéquation entre la composition d’un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

⁵ Le CHRS est défini par code de l’action sociale et des familles comme :

- art. L312-1 : « établissement (...) assurant l’accueil, (...) le soutien ou l’accompagnement social, l’adaptation à la vie active ou l’insertion sociale et professionnelle (...). Les prestations délivrées par [l’ensemble des ESSMS] (...) sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires » ;
- art. L345-1 : les personnes sont accueillies en CHRS « (...) en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale » ;
- art. R345-4 : « (...) Le centre d’hébergement et de réinsertion sociale fournit sans délai son appui aux personnes accueillies pour l’établissement de leurs droits sociaux, en particulier en matière de ressources et de couverture médicale »

Ainsi, en les analysant à l'aune du contexte local, les indicateurs présentés ci-dessous vous permettront d'assurer un premier niveau de suivi :

- Durée médiane ou moyenne des séjours ;
- Ratio d'encadrement socio-éducatif (nombre de places autorisées / nombre d'ETP socio-éducatifs) ;
- Part des sorties vers le logement (autonome ou accompagné, en se basant sur les motifs de sorties recensés au sein du SI-SIAO) ;
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active ;
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO ;
- Part des ménages pris en charge depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois

Pour rappel, les travaux menés dans le cadre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS ont pour objectif d'accentuer et d'harmoniser le suivi des dispositifs, de la nature de leurs activités et de leur niveau d'activité. Les indicateurs présentés ci-dessous sont issus de ces travaux et leur suivi sera outillé à travers le système d'information développé dans le cadre de la réforme⁶.

2. Accélérer la démarche de contractualisation (CPOM) dans la perspective de la réforme à venir

En apportant un **cadre opérationnel de diagnostic, d'échange et de projection pluriannuelle de l'action, la contractualisation facilite le suivi de l'activité des dispositifs, de leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique.**

A ce titre, **l'accélération de la démarche de contractualisation continue à constituer l'une des priorités pour l'année 2025, notamment dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui est prévu pour 2026** et qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour ces établissements.

a. Objectifs globaux de la contractualisation

La **vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire** à travers un document unique, de façon à ce **qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat** au niveau national comme au niveau local.

Le CPOM permet donc de **faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux que vous identifiez**. Ainsi, ce contrat **décline auprès de chaque gestionnaire la structuration de l'offre locale d'hébergement et d'accompagnement telle que souhaitée par l'Etat**. En cela, les CPOM placent les dispositifs au service des besoins territoriaux⁷ et des politiques publiques nationales (politique du Logement d'abord). De la même manière, les échanges liés à l'élaboration d'un CPOM et les propositions des gestionnaires formulées à cette occasion **nourrissent les réflexions propres à cette structuration locale de l'offre faite par l'Etat**. Cette articulation entre les orientations locales et les projets des gestionnaires, ainsi que la vision financière pluriannuelle garantie par le CPOM, en font un **vecteur de transformation du parc d'hébergement et un levier d'amélioration du service rendu** aux publics.

⁶ Le suivi et le calcul de ces indicateurs sera réalisé automatiquement au sein du système d'information en cours de développement, qui reprendra les données disponibles au sein du SI SIAO et de l'EPRD/ERRD dématérialisé qui sera déposé par le gestionnaire.

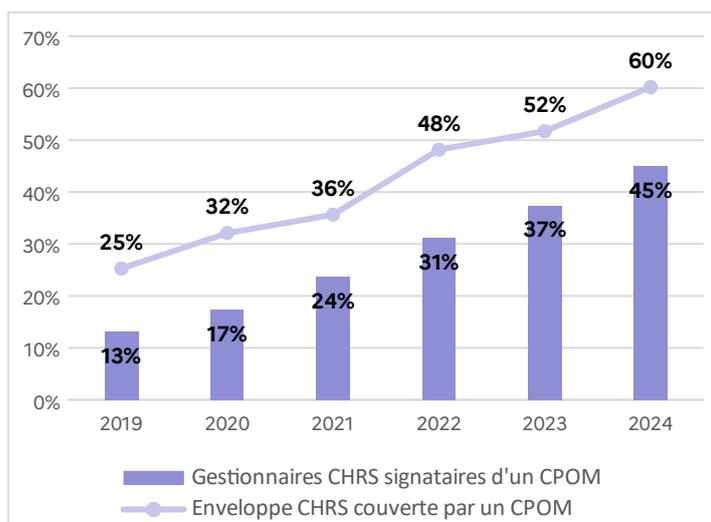
⁷ La caractérisation des besoins, ainsi que les priorités d'intervention retenues par l'Etat au niveau local pour y répondre, sont notamment détaillées au sein du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

b. Avancement de la démarche de contractualisation

L'année 2024 a confirmé la dynamique dont la démarche de contractualisation fait l'objet depuis quelques années : au 31 décembre 2024, 45% des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'Etat.

Même si l'avancement de la démarche et les dynamiques locales restent hétérogènes en fonction des territoires, le taux de contractualisation a progressé de 8 points depuis 2023, ce qui représente l'évolution annuelle la plus importante depuis 2019.

Etat d'avancement de la démarche de contractualisation au 31 décembre 2024



- 236 gestionnaires sont signataires d'un CPOM, soit 45% d'entre eux, contre 37% au 31 décembre 2023.
- 57 CPOM ont été signés au cours de l'année 2024, parmi lesquels 12 sont des contrats renouvelés (après que le précédent CPOM soit arrivé à échéance).
- 60% de l'enveloppe nationale reconductible des CHRS est couverte par un CPOM, contre 52% au 31 décembre 2023. Le montant total des dotations intégrées aux CPOM s'élève à 483 M€.
 - 51% des CPOM signés couvrent également d'autres dispositifs que des CHRS. Au total, les crédits de subvention intégrés aux CPOM s'élèvent à 101 M€. Ces crédits de subventions intégrés aux périmètres des contrats concernent le financement des dispositifs suivants :
 - 64 M€ pour des dispositifs d'hébergement d'urgence (hors CHRS)
 - 4 M€ pour des dispositifs d'ALT1
 - 11 M€ pour des dispositifs de veille sociale
 - 22 M€ pour des dispositifs de logement adapté
- Enfin, 7% des CPOM couvrent un périmètre supra-départemental (voire régional) en incluant les dispositifs d'un même gestionnaire intervenant sur au moins deux départements d'une même région.

c. La contractualisation au service du suivi des dispositifs

Chaque CPOM intègre des orientations stratégiques dont le nombre réduit ne vise pas l'exhaustivité mais permet de cibler les priorités des cinq années à venir au regard des différents constats réalisés dans le cadre du diagnostic préalable à la contractualisation. Ces orientations stratégiques se déclinent ensuite en **objectifs et actions dont le suivi et la mise en œuvre se font par l'intermédiaire d'indicateurs**.

La contractualisation permet donc d'assortir des indicateurs pertinents à des objectifs opérationnels tout en échelonnant dans le temps l'atteinte d'un certain niveau puisque le contrat intègre un calendrier prévisionnel de réalisation progressive des objectifs. A titre d'exemple, le diagnostic réalisé en début de démarche de contractualisation a pu faire apparaître une inadéquation entre les publics accueillis et les conditions de prises en charge liées au bâti, avec des places d'hébergement en regroupé toutes situées dans des dortoirs alors que le centre d'hébergement accueille exclusivement des personnes seules. Face à ce constat, l'autorité de tarification et le gestionnaire ont pu convenir d'un calendrier prévisionnel pour atteindre un nombre de places par chambre plus réduit, qui permettrait d'améliorer les conditions d'accueil :

Exemple - Evolution attendue du nombre de places par chambre dans le cadre du projet d'humanisation à mener dans le cadre du CPOM

| | Lancement CPOM | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 | Fin CPOM |
|-----------------|--|--|---|---|------------------|----------------------|
| Indicateur | 4 places par chambre | 4 places par chambre | 4 places par chambre | 4 places par chambre | Phase de travaux | 2 places par chambre |
| Actions à mener | Echanger sur les possibilités de financement de l'étude préalable avec la délégation locale de l'Anah (DDT). | Lancement d'une étude préalable sur la faisabilité des travaux | Echanges avec le propriétaire des locaux pour signature d'un bail à réhabilitation qui permettra la réalisation des travaux | Mobilisation des subventions de l'Anah et finalisation du plan de financement | | |

Il est à noter que les travaux relatifs à l'accentuation et l'harmonisation du suivi des dispositifs évoqués ci-dessus prévoient de nouveaux indicateurs à intégrer obligatoirement au sein des CPOM au lancement de la réforme tarifaire. Ces indicateurs obligatoires concerneront tous les dispositifs d'hébergement (CHRS ou CHU) couverts par un CPOM et seront détaillés au sein de la version révisée de l'arrêté relatif au cahier des charges applicable à ces contrats⁸.

d. La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS

L'[article 125 de la loi ELAN](#) impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS⁹ de conclure un **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification**. Compte tenu du retard qui a été pris dans cette démarche, la date butoir de signature de ces contrats a été repoussée au 31 décembre 2027, soit deux ans après le **lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui est prévu pour 2026**. Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme prévoient que les autorités de tarification auront la possibilité, une fois cette date butoir passée, d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats. Ce régime de sanction est assimilable à celui qui s'applique dans le secteur médico-social¹⁰.

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation est donc un enjeu majeur, notamment au regard du déploiement proche de la réforme du pilotage et du financement des CHRS. En effet, à la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et **seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :**

- de **nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements** :
 - fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- d'une **libre affectation des résultats**, pouvant notamment se faire à travers une **affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM** que ces activités soit autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention), **qui doit permettre de réinvestir d'éventuels excédents dans des projets au service de la politique d'accès au logement et de lutte contre le sans-abrisme**

Le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Comme indiqué au sein de l'instruction du 8 avril 2024, il est nécessaire que **les programmations locales de signature des CPOM ciblent en priorité les contrats des gestionnaires multi établissements** pour faire en sorte que ces derniers, qui seront les plus concernés par les dispositions listées ci-dessus, aient un CPOM en cours lors du lancement de la réforme.

⁸ Le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM (voir l'[arrêté du 25 octobre 2019](#)) impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivi par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont logement social et logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue

⁹ L'obligation à conclure un CPOM avec l'Etat ne concerne donc pas les organismes qui auraient uniquement en gestion des dispositifs ne relevant pas du régime de l'autorisation, qui ne dépendent pas du statut CHRS.

¹⁰ Voir les articles [L313-12](#) et [D314-167-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

A toutes fins utiles, plusieurs éléments de l'instruction du 8 avril 2024 peuvent vous aider à prioriser l'élaboration de certains contrats :

- la sous-partie « e. *Le périmètre des CPOM* » détaille les principes qui doivent guider l'intégration des dispositifs subventionnés (ne relevant pas du régime de l'autorisation) aux CPOM et vous permet d'identifier les organismes qui pourraient prétendre à un périmètre d'activité plus large que leur CHRS, avec lesquels il convient de prioriser la contractualisation. Pour rappel la part de dispositifs subventionnés sous CPOM ne doit pas excéder 50 % pour l'hébergement d'urgence, 75% pour les dispositifs de veille sociale (hors SIAO) et l'intermédiation locative, 100 % des pensions de famille et résidences accueil. **Cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.**
- l'annexe 2.2 proposait aux services déconcentrés ainsi qu'aux organismes gestionnaires un déroulé type d'une procédure de contractualisation.

Comme précisé au sein des instructions relatives aux campagnes budgétaires des années 2023 et 2024, il est demandé aux **services déconcentrés d'intégrer au sein de chaque CPOM signé** (ou modifié par avenant) **d'ici la réforme une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue** dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire¹¹. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : « *La tarification convenue au présent du contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat.* ».

La réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoit la mise à **jour du cahier des charges applicables aux CPOM**¹², qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un **avenant** type nécessaire à l'**évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme**.

3. Transformer certaines places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

L'[article 125 de la loi ELAN](#) (relatif à la conclusion de CPOM pour les gestionnaires de CHRS) a instauré la possibilité de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. En effet, l'élaboration d'un CPOM ouvre un espace de discussion pour identifier les éventuelles opportunités qui peuvent mener à de telles transformations.

En 2024, 1 364 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence. En étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics, tels que vous les identifiez en lien avec les acteurs du territoire, **ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité.** Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En effet, l'[art. L.313-4 du CASF](#)¹³ précise que l'autorisation, et donc **la constitution**, notamment par transformation de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD.

Par ailleurs, les places ou mesures constituées par transformation doivent pouvoir offrir, lorsque les besoins des publics accueillis le nécessitent, **le niveau de qualité et de régularité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord et l'objectif d'accès le plus rapide à solution de logement pérenne.** Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale.

¹¹ A cette dotation « socle » s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire lié à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédié à la mise en œuvre d'accompagnements spécialisés.

¹² Cahier des charges actuellement détaillé au sein de l'[arrêté du 25 octobre 2019](#).

¹³ Voir le 4° de l'[article L.313-4 du CASF](#).

Les transformations étant réalisées à financement constant, vous devez vous assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et **que leur niveau de financement se rapproche de la dotation moyenne constatée sur les CHRS du département ou de la région**. Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio nombre de places / ETP socio-éducatif est également un indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement social de qualité.

Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :

- **faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même organisme gestionnaire**, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment/site, gérées par les mêmes équipes socio-éducatives, dépendent du même projet d'établissement, etc. ;
- **mutualiser les ressources humaines et les fonctions support** à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. Des économies d'échelle peuvent être réalisées à travers la mise en commun de certaines dépenses, notamment dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- **régulariser la situation de certaines structures d'hébergement relevant actuellement du régime de la déclaration** (financées par subvention) alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducatif ou encore le projet d'établissement correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
- **développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes**, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs »¹⁴

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient **que vous interrogiez, auprès des gestionnaires, la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :**

- **niveau de financement initial par place**, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- **localisation** : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- **projet social et équipes socio-éducatives**, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoit le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - la réorganisation de l'équipe socio-éducatif ;
 - le renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - l'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;

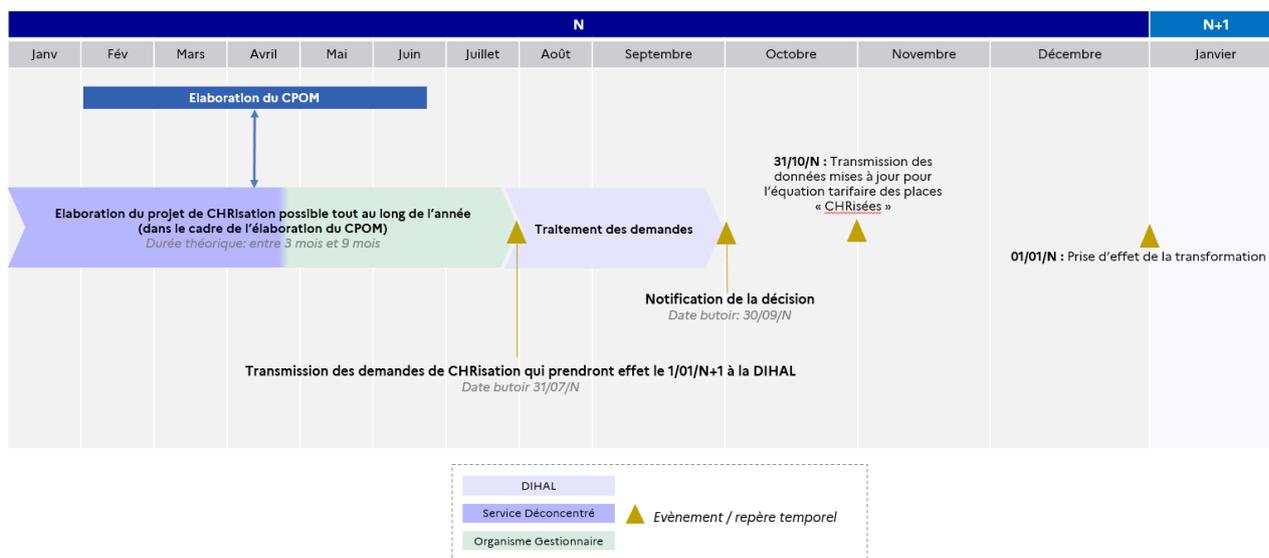
¹⁴ Pour rappel, le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet d'orientations au sein de l'[instruction du 22 avril 2022](#).

- **qualité et pérennité du bâti mobilisé** : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence. A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci se caractérisent par des prestations et des coûts différents et/ou qu'elles ne sont pas situées sur un même site et/ou bâti ;
- si la démarche contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée ;
- la pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans.

Il est à noter que **l'ensemble des projets de transformation** élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires **doivent être transmis en amont à la DiHAL, pour validation avant la prise d'effet. A partir de 2026**, année de lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, **il ne sera plus possible de « CHRiser » des places en cours d'année, les passages sous le régime de l'autorisation devront donc prendre effet au 1^{er} janvier**. La procédure et le calendrier de validation des projets de transformations détaillés ci-dessous sont adaptés à ce nouveau cadre qui implique que les « CHRisation » prennent désormais effet au 1^{er} janvier.



4. Suivre et maîtriser les risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025¹⁵ cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU¹⁶ s'inscrit dans une **démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal** depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021. Une démarche de pilotage saluée par la Cour des comptes, qui soulignait la nécessité de la compléter par une **stratégie globale de contrôle des structures d'hébergement qui réponde aux enjeux d'anticipation des risques** auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Cette ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023. L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit donc permettre d'asseoir cette dynamique en affichant un objectif ambitieux : 15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.

Cette ambition a néanmoins été dimensionnée à l'aune des moyens dont disposent les missions régionales d'inspection et de contrôle et les inspecteurs des directions départementales. A ce titre, la réalisation d'inspections dans le cadre de cette ONIC doit être analysé à l'aune de la mise en commun de plusieurs outils avec l'ONIC portée par la direction générale des étrangers en France (DGEF) sur le parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA). Les grandes thématiques d'inspection, la grille de contrôle ou encore les modalités de restitution des missions d'inspection ont fait l'objet de travaux communs entre la Dihal et DGEF dans l'objectif d'harmoniser les outils mis à la disposition des inspecteurs et de faciliter leur appropriation.

Vous veillerez à accorder une attention particulière à la programmation d'inspection-contrôle dans le cadre de cette ONIC, en sollicitant l'appui de votre mission régionale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'**inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement**. Cette démarche comprend notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS¹⁷ ou encore le **suivi de la mise en œuvre des injonctions, projections ou recommandations formulées à la suite d'une inspection**.

¹⁵ Instruction du SGMCAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

¹⁶ Peuvent être contrôlées dans le cadre de cette ONIC l'ensemble des structures d'hébergement financées par les crédits du programme 177, qu'elles relèvent du régime de l'autorisation (CHRS) ou du régime de la déclaration.

¹⁷ Voir la partie 5, dédiée à l'évaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS, au sein de l'annexe 4 de la présente instruction.

Annexe 3 – Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification

1. Objectifs de tarification 2025

Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, portent une attention particulière à la répartition de la DRL entre les établissements.

La recherche d'une répartition de la dotation régionale limitative (DRL) plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. Les dotations peuvent donc être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place fournissant des prestations similaires, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui impactent les charges des établissements (pour exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles¹⁸, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, à conditions que ces derniers s'engagent dans une démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement qui permettent un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

L'application de ces orientations de financement, et les décisions tarifaires qui en découlent, doivent se faire en ayant **recours aux justifications et outils issus du code de l'action sociale et des familles, détaillés en annexe 5.**

2. Tarification de la revalorisation du « Ségur pour tous »

Quelles que soient les modalités de financement retenues en fin d'année 2024, les crédits dédiés au *Ségur pour tous* des dispositifs autorisés sont intégrés aux dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2025. **La campagne budgétaire 2025 doit donc permettre d'intégrer définitivement le financement de cette compensation au sein de la dotation de chaque dispositif autorisé qui dépend de la branche BASSMS.** A ce titre, il n'est plus envisageable de financer ce besoin des dispositifs autorisés par subvention.

La détermination du montant des crédits « Ségur pour tous » à intégrer aux dotations globales de fonctionnement (DGF) et dotations globales communes (DGC) 2025 se fait selon les mêmes modalités que celles du traitement de la hausse du point d'indice et du « Ségur socio-éducatif » de 2022 : l'employeur présente à l'Etat des budgets prévisionnels qui prennent en compte l'inflation de la masse salariale, et l'Etat apprécie son soutien au regard de cette proposition budgétaire¹⁹, des informations dont il dispose sur les ETP concernés suite à la déclaration faite par chaque gestionnaire lors de l'enquête dédiée au « Ségur pour tous », des échanges qui ont pu avoir lieu à l'occasion du dialogue budgétaire contradictoire, et des moyens dont il dispose sur sa dotation régionale limitative. Il s'agit donc d'apprécier les budgets proposés par les employeurs en portant une attention particulière à la

¹⁸ Voir les articles [L. 314-5](#), [L. 314-7](#), [R. 314-22](#) et [R.314-23](#) du CASF.

¹⁹ Il convient ici de rappeler que **la dépense relative au « Ségur pour tous » des dispositifs autorisés** (relevant de l'art. L312-1 du CASF) **est opposable à l'autorité de tarification** suite à l'agrément de l'accord du 4 juin 2024 sur l'extension du Ségur.

variation de la masse salariale par rapport à 2024 et en ayant en tête deux éléments principaux qui expliquent que l'impact pour l'employeur en 2025 peut être supérieur au montant versé par l'Etat au titre de 2024 :

- L'extension année pleine du montant de la revalorisation salariale pour les employeurs devant mettre en œuvre le « Ségur pour tous » au titre de l'extension de l'accord (revalorisation des salaires à partir d'août en 2024 ; effet année pleine à partir de 2025. Il s'agit des associations dites « non branchées »).
- Le passage d'une analyse en ETPT à une analyse prévisionnelle en ETP, et en particulier :
 - La prise en compte des recrutements à venir sur des postes vacants ;
 - La conséquence des recrutements en cours d'année 2024, qui ont désormais un impact en année pleine pour les employeurs.

Vous veillerez à clarifier auprès des gestionnaires la façon dont cette revalorisation sera intégrée au sein des arrêtés de tarification 2025.

A noter que les crédits inclus au sein des DRL 2025 au titre du *Ségur pour tous* permettent également de couvrir le besoin des places « CHRisées » (passées sous le régime de l'autorisation) cette année.

Annexe 4 – Rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS

Des questions sont transmises aux services déconcentrés et/ou à la Dihal tout au long de l'année quant au cadre opérationnel, législatif et réglementaire applicable aux CHRS. Les rappels détaillés ci-dessous doivent permettre de répondre aux interrogations reçues fréquemment au cours des derniers mois.

1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des **personnes hébergées en CHRS** est prévue à l'[art. L. 345-1 du CASF](#) qui précise qu'elle se fait "*à proportion de leurs ressources*". En complément, l'[art. R. 345-7 du CASF](#) précise que "*le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté*" et que ce montant dépend :

- "*des ressources de la personne ou de la famille accueillie*"
- "*des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil*"

A ce titre, le Préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'[arrêté du 13 mars 2002](#)) :

| Situation familiale | Hébergement avec restauration | Hébergement sans restauration |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|
| Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant | Entre 20 % et 40 % des ressources | Entre 10 et 15 % des ressources |
| Familles à partir de 3 personnes | Entre 20 % et 40 % des ressources | 10 % des ressources |

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'[arrêté du 13 mars 2002](#), le Préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les "*conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien*".

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "*un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation*". De cette manière, la personne ou famille disposent librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources, il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille

Enfin, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-7 du CASF](#) les gestionnaires d'établissements doivent **obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.**

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire [DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002](#), **le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil.**

Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger **le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées** : l'[art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6^{ème} jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le Préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6^{ème} jour ([art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002](#)).

Pour ce qui est des **ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière** : l'[art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

2. Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale ou d'une autre forme de participation

L'[art. L311-6 du CASF](#) impose aux CHRS²⁰ de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) ou une autre forme de participation afin que personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, l'[art. D311-21 du CASF](#) détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Il vous est demandé de **vous assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.**

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'[art. D.311-8 du CASF](#) prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

3. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)

Le 8° de l'[art. L312-1 du CASF](#), qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une **prestation d'accompagnement sociale relative à « l'adaptation à la vie active »**. A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il convient de rappeler le cadre réglementaire de ce **dispositif de remobilisation** des personnes, afin que vous puissiez vous assurer de sa bonne mise en œuvre par les gestionnaires concernés.

En premier lieu, il est à noter qu'**un AAVA constitue un dispositif d'accompagnement** à proprement parler, qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et **dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne** prenant part aux activités, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-3 du CASF](#). Ce même article précise que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Il est donc nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

De la même façon, il convient de vérifier que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne dépasse pas douze mois puisque l'[art. R345-4 du CASF](#) précise que la « participation aux AVAA (...) ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

²⁰ Il est à noter que l'[art. L311-6 du CASF](#) prévoit également que les établissements et services « ne relevant pas du régime du 8° du I de l'[art. L. 312-1](#) » (n'étant donc pas des CHRS) prenant en charge « les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'[art. L. 345-2-4](#) » associent les bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, en instituant un CVS ou une autre forme de participation.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « *entre 30 % et 80 % du SMIC horaire* »²¹. Il convient de faire respecter cette obligation réglementaire et de s'assurer que le montant versé est au niveau du cadre prévu à cet effet.

Il vous est donc demandé de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires, notamment à travers :

- l'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, vous exigerez auprès des gestionnaires **que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un budget annexe qui leur est propre**²², sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les **arrêtés de tarification doivent**, le cas échéant, **distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA** ;
- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire²³

4. Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des [recommandations de bonnes pratiques professionnelles \(RBPP\)](#) établies par la Haute Autorité de Santé (HAS) ou par l'Anesm avant elle. Ainsi, en application de l'[art. L. 312-8 du CASF](#), les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières.

Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un [référentiel national](#) commun à tous les ESSMS. Ce référentiel d'évaluation commun à tous les ESSMS doit néanmoins être utilisé par les organismes évaluateurs à l'aune des spécificités des établissements du secteur social (les CHRS mais aussi les FJT, les CADA ou encore les CPH). Un [guide élaboré par la Dihal avec l'UNAF0, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024](#) pour présenter ces spécificités aux évaluateurs et faire en sorte que ces derniers les prennent en considération.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une telle évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département) au plus tard le 31 décembre de chaque année (exemple : l'arrêté de programmation publié avant le 31 décembre 2025 portera sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030). Dans un objectif de cohérence calendaire, **il vous est demandé de tenir compte du calendrier de contractualisation (et/ou de renouvellement) des CPOM dans votre programmation des dates d'évaluation**. En effet, les rapports d'évaluation apportent des éléments concrets sur les modalités d'intervention des équipes socio-éducatives mais également sur l'organisation et la gouvernance du gestionnaire pour remplir ses missions. A ce titre, **ces rapports constituent une matière très utile pour alimenter le diagnostic préalable** à réaliser en amont de l'élaboration du CPOM **et permettent de nourrir les réflexions quant aux orientations stratégiques et aux objectifs à intégrer aux contrats**.

Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification. En effet, l'[art. D312-200 du CASF](#) précise que "*le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)*". Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'[art. D312-203 du CASF](#) indique que **les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant "actions**

²¹ Voir l'[art. R. 345-3 du CASF](#).

²² En tant qu'activité faisant l'objet d'une modalité de tarification distincte de la tarification de places d'hébergement, un AAVA doit faire l'objet d'un budget annexe en application de l'[art. R. 314-10 du CASF](#) dans l'objectif de faciliter le suivi du dispositif par les services déconcentrés.

²³ Voir les dispositions de l'[art. D313-7-2 du CASF](#) : « *l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement* ».

engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 " en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'art. [R314-49 du CASF](#) ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification "avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice", en même temps que le compte administratif.

En complément de cette transmission par le gestionnaire, vous pourrez également prendre connaissance du **résultat de ces évaluations par l'intermédiaire d'une publication sur le site de la HAS**. A partir du 1^{er} juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS seront mis à la disposition de tous par l'intermédiaire²⁴ :

- d'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure » ;
- d'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS ;
- de la fiche d'identité de l'établissement

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

Il est donc demandé aux services déconcentrés d'accorder une attention particulière au respect du cadre précisé ci-dessus à l'**exploitation de ces résultats d'évaluations dans leur suivi quotidien des structures**.

5. Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1^{er} janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La loi de finances initiales pour l'année 2025 a donc exclu du champ de la THRS les structures d'hébergement et de logement adapté. Le 3^o du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [...].

*« II. – **Sont exclus du champ de la taxe** prévue au I :*

« 1^o Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2^o Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1^o et 2^o du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4^o du même II. ».

Un décret sera nécessaire pour rendre pleinement applicable cette mesure. Dans ce cadre, un travail est engagé entre la Dihal et la Direction de la législation fiscale (DLF) notamment au sujet des pièces justificatives à fournir par les gestionnaires pour pouvoir bénéficier de la non-taxation à la THRS et préciser le périmètre exact de son champ d'application. Le texte sera commenté par la doctrine fiscale, via le bulletin des finances publiques (BOFIP), afin d'explicitier la manière dont ce texte doit être appliqué en illustrant avec des exemples de structures. La Dihal participera à cette rédaction.

²⁴ Voir le [décret du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux](#).

Annexe 5 – Rappel du cadre et des modalités de financement des CHRS : les outils de tarification

L'application des orientations consignées de tarification précisées au sein de la présente instruction doit se faire en ayant recours aux outils tarifaires issus du code de l'actions sociale et des familles, détaillés ci-dessous.

1. Rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle de tarification. Les [art. R. 314-22²⁵](#) et [R. 351-22 du CASF²⁶](#) font du **ROB, un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification aux gestionnaires, et de justification des décisions tarifaires**. Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- **communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources** vis-à-vis des gestionnaires d'établissements. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- **préciser la mise en œuvre locale des politiques nationales** ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux tels que le PDALHPD, etc.) ;
- **sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification**. En application de l'[art. 351-22 du CASF](#) le ROB constitue un document opposable au juge de la tarification, qui doit prendre en compte les orientations sur le fondement desquelles l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe entre les différents établissements. Les **directions régionales veilleront donc à préciser au sein de leur ROB certains indicateurs locaux issus de l'ENC-AHI, de façon à les rendre opposables en application du 7° de l'art. R. 314-23 du CASF** et à les utiliser en matière d'allocation de ressources.

En complément de la publication de leur ROB au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture de région, vous transmettez le document finalisé à la Dihal à l'adresse : simon.mathivet@dihal.gouv.fr

2. Modification des prévisions de charges et de dépenses

Conformément aux dispositions de l'[art. L. 314-5 du CASF](#), **l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS²⁷** dans le cadre de la procédure contradictoire **en prenant notamment en considération les tarifs constatés sur le territoire et les écarts à ces tarifs pour des établissements dont l'activité est comparable**. Dans ce cas, vous prêterez **une attention particulière à la motivation des propositions de modifications budgétaires** mentionnées à l'[art. R. 314-22 du CASF](#).

Ainsi, en vertu de l'[art. L. 314-7 du CASF](#), **l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses** dans les cas suivants :

- *« Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou (...) ne sont pas compatibles avec les [DRL] ». Dans ce cas, l'autorité de tarification doit motiver la modification en se basant notamment sur*

²⁵ Sans désigner expressément le ROB, le [5° de l'art. R. 314-22](#) fait mention « *des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* ».

²⁶ Sans désigner expressément le ROB, l'[art. R. 351-22 du CASF](#) indique, qu' « *en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations* ».

²⁷ Budgets présentés par les gestionnaires par l'intermédiaire d'un budget prévisionnel (BP) transmis à l'autorité de tarification, au plus tard, pour le 31 octobre de l'année qui précède celle sur laquelle le budget porte.

les orientations qu'elle aura retenues au sein du ROB (en application du 5° de l'[art. R. 314-22 du CASF](#));

- « *Les prévisions de charges (...) sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...) fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.* »

Dans ce cas, la modification de l'autorité de tarification peut être motivée en mentionnant les [3° et 4° de l'art. R314-22 du CASF](#) ou encore le [6° de l'art. R. 314-23 du CASF](#) qui précisent que les coûts moyens et les coûts médians peuvent être utilisés pour expliciter des propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables. Afin de comparer les coûts d'un établissement avec d'autres CHRS « *fournissant des prestations comparables* », vous pourrez mobiliser les données de l'enquête nationale des coûts (ENC) qui rattache chaque établissement à un groupe homogène d'activités et de missions (GHAM). Les coûts d'un CHRS peuvent donc être comparés aux coûts moyens et/ou médians des établissements appartenant au même GHAM tout en étant situés dans une même zone d'intervention.

Aussi, en application de l'[art. R. 314-106 du CASF](#), la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2025 peut éventuellement prendre en considération les recettes en atténuation arrêtées au budget prévisionnel de cet exercice.

Enfin, le [IV de l'art. R. 314-3 du CASF](#) indique que « *Les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (...)* ».

3. Rejets au compte administratif

Conformément aux dispositions de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'[art. L. 314-6 du CASF](#) ;
- à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires

L'[art. R. 314-50 du CASF](#) prévoit « *qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint* ».

4. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2024 dans le cadre d'un CPOM

L'[art. L. 313-11-2 du CASF](#) indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « *prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat.* (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

5. Tarification d'office

Conformément aux dispositions des [art. L. 345-1](#) et [R. 314-38 du CASF](#), l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements :

- n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC)²⁸;
- n'ayant pas établi et transmis les propositions budgétaires (un budget prévisionnel) dans conditions prévues²⁹ par le CASF qui indique notamment que :
 - **les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné**³⁰;

²⁸ Selon les dispositions de l'[article L. 345-1 du CASF](#).

²⁹ Voir le 2° de l'[article R314-38 du CASF](#).

³⁰ Voir le I de l'[article R314-3 du CASF](#).

- les **propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire** qui « *justifie les prévisions de dépenses et de recettes* » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'[art. R314-18 du CASF](#) ;

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

6. Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM

Depuis le 25 décembre 2022, l'[art. L.313-14-2 du CASF](#) permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés.

L'autorité de tarification peut donc « *demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :*

- 1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;*
- 2° Des recettes non comptabilisées.*

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

7. Notification et publication des décisions tarifaires

L'autorité de tarification doit notifier à chaque gestionnaire la décision d'autorisation budgétaire le concernant lors du 60^e jour de campagne au plus tard.

Cette décision d'autorisation budgétaire est suivie d'un arrêté de tarification qui est transmis au gestionnaire et qui est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, en application du III de l'[art. R314-36 du CASF](#)